

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE  
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 20/03/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

**STOCKMEIER FRANCE**  
235 RUE GRANGE MORIN  
69400 Arnas

Références : 20250317-UD-R-CRT-25-80-AR

Code AIOT : 0006103549

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas.

L'inspection du 17 mars 2025 a été réalisée dans le cadre d'une opération nationale visant à contrôler de manière inopinée le respect de la situation administrative et des quantités maximales stockées pour certaines matières dangereuses dépassant éventuellement les seuils SEVESO.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
l'inspectrice de l'environnement  <small>Validé le : 20/03/2025 15:16</small>  <i>Validé</i>  Anne ROBERT	Le chef de la cellule risques technologiques  <small>Validé le : 20/03/2025 15:36</small>  <i>Validé</i>  Alexandre BARBERO	Le chef du pôle risques accidentels  <small>Validé le : 20/03/2025 16:05</small>  <i>Validé</i>  Guillaume POMARET

- Code AIOT : 0006103549 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Le site Stockmeier d'Arnas (69) réceptionne des matières premières, réalise des mélanges, dilutions et mise en conditionnement de produits chimiques. Certains produits respectent des grades pour le secteur de la cosmétique ou de la nutrition.

Les installations contrôlées le 17 mars 2025 étaient les bâtiments de stockage (cuves de matières premières et entreposage des produits conditionnés).

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors de la visite d'inspection du 17 mars 2025. L'exploitant est en mesure de communiquer à tout moment l'état de ses stocks, classés par rubrique ICPE, par mention de dangers, par localisation et par type de conditionnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Autre 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
<b>Constats :</b>
La société Stockmeier (ex-Quaron) a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2017 à exploiter ses installations situées à Arnas.
Les différents arrêtés préfectoraux complémentaires autorisent l'exploitant à stocker des produits dangereux correspondant aux rubriques de la nomenclature :
<ul style="list-style-type: none"><li>• 4510-1 (dangereux pour l'environnement cat1) - régime Autorisation Seveso Seuil Haut</li><li>• 1630-1 (soude ou potasse caustique) - régime Autorisation</li><li>• 4130-2a (toxicité aigüe liquide cat3) - régime Autorisation</li><li>• 4331-2 (liquides inflammables cat2) - régime Enregistrement</li><li>• 4441-2 (liquides comburants) régime Déclaration</li><li>• 2663-2c (pneumatiques) - régime Déclaration</li></ul>
L'exploitation est aussi soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1510 (entrepôt).
Les quantités stockées le jour de l'inspection respectent les seuils autorisés. Le rapport quotidien produit par l'exploitant présente une synthèse par rubrique et un taux de remplissage par rapport au seuil autorisé.
Une attention particulière a été portée aux produits de la catégorie 4130-2a (liquides toxiques aiguës cat3 par inhalation).
Le seuil autorisé selon la préfecture (dernier APC daté du 24 juin 2021) pour cette rubrique est de 50 tonnes. Suite à la révision des mentions de dangers de l'acide nitrique, l'exploitant a demandé le 12 juillet 2021 à bénéficier de l'antériorité pour prendre en compte 110 tonnes supplémentaires de substances liquides de toxicité aigüe catégorie 3 correspondant à un stockage en cuve de 40 m <sup>3</sup> et à un stockage de produits conditionnés du même volume pour l'acide nitrique.
Cette demande est en cours d'instruction à la DREAL.

Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Autre 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant extrait de manière quotidienne un inventaire de ses produits stockés, dont les quantités sont toutes présentées en tonnes, classés par rubrique ICPE et par emplacement.

Ce tableau est accessible à distance depuis n'importe quel site du groupe et par l'astreinte basée à Rennes.

L'inspection a consulté par sondage la fiche de données de sécurité de l'acétate ethyle technique. Cette fiche est accessible depuis le serveur, la mise à jour du document date du 01/10/2022.

L'inventaire général faisant office de "recalage" a été réalisé le 24 janvier 2025.

L'inspection a contrôlé la cohérence des stocks dans chaque bâtiment, par sondage, ainsi que pour les cuves. Aucun écart n'a été constaté parmi la dizaine de références contrôlées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

**Thème(s) :** Autre    3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Les installations de l'établissement Stockmeier à Arnas sont réparties dans 4 bâtiments et dans 5 zones au total (bâtiments numérotés 1 à 4, et le bâtiment 3 contient une zone "acides" et une zone "bases").

Les substances conditionnées sont enregistrées par emplacement (bâtiment et rack). Cela permet de réaliser une extraction des substances présentes dans chaque bâtiment et dans la zone acide ou base pour le bâtiment 3.

L'inspection note que les cuves (stockage vrac) ne sont pas rattachées à un bâtiment : emplacement = A-VRAC. Les cuves représentent une quantité de 1000 tonnes de produits au jour de l'inspection, tous classements confondus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit pouvoir indiquer dans son extraction les quantités de produits stockés dans chaque bâtiment. Cette extraction doit intégrer les substances stockées en vrac dans les cuves.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

**Thème(s) :** Autre 4. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant a une procédure permettant de synthétiser le tableau d'état des stocks par localisation, par type de conditionnement et par type de danger (comburant, inflammable, toxique, CMR, corrosif, dangereux pour l'environnement, toxique particulier).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme pour le point précédent, l'exploitant doit veiller à intégrer les stockages en cuve dans le tableau lorsqu'il filtre par emplacement (par bâtiment).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf.instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe

Information confidentielle :

Le jour de l'inspection, l'exploitant avait en stock 67,43 tonnes de produits classés 4130-2 dont 19,24 tonnes d'acide nitrique.